DOSSIER D'AUTORISATION ICPE

EXO Environnement
UNE SOCIÉTÉ DE SOCOTEC

Édité le 11/03/2025

EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE BOUCHE

MAINXE-GONDEVILLE (16)

DISTILLERIE THORIN

Réponse à la demande de complém formulée par la DREAL

SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE SAS
18 Bd Guillet Maillet 17100 SAINTES
SIRET 899 702 013 00025 / FR56 899 702 13 / APE 7112B /
05 63 48 10 33 / exo@e-xo.fr / www.artifex-conseil.fr

Destinataires	Société	Email	Téléphone
C. THORIN	DISTILLERIE THORIN	domaine.thorin@gmail.com	+33 (0) 5 45 83 33 46

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Approuvé le
2	A. RABILLON	C. THORIN	11/03/2025

Table des matières

I. OBJET DU DOCUMENT 5

II. REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE 5

1. Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) 5
2. Évaluation du seuil SEVESO 5
3. Capacités techniques 6
4. Activités de vinification 7
5. Plan d'épandage 7

III. REMARQUE DE L'ANNEXE 2 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET ESPECES PROTEGEES 9

1. État initial 9
2. Mesure d'évitement 9
3. Mesure de réduction 10
4. Mesure d'accompagnement 10
5. Mesure de suivi 10
6. Remarques complémentaire 11
7. Dispositif de dépôt légal des données brutes de biodiversité 11

IV. ANNEXES 12

I. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse au courrier du 14 février 2025 de la part de la DREAL, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 octobre 2024 concernant un projet de création de chais et d'extension de distillerie sur la commune de MAINXE-GONDEVILLE (16).

II. REMARQUE DE L'ANNEXE 1 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE

1. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Remarque	Les rubriques relatives à la nomenclature de la loi sur l'eau ne sont pas déclarées de façon exhaustive. Le dossier fait état de la présence de trois forages sur le site qui doivent faire l'objet de la rubrique 1.1.1.0 : deux forages associés à la station de géothermie et un forage destiné à l'irrigation qui n'est plus exploité par la SARL Distillerie Thorin. Ce dernier n'étant plus exploité, il convient de mentionner clairement si le forage est abandonné et dans ce cas préciser les modalités de comblement de l'ouvrage conformément aux règles de l'art et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. Veuillez détailler les caractéristiques des forages (coordonnées Lambert, profondeur, numéro d'identification de la banque du sous-sol, etc.) et préciser la consistance des installations par rapport aux rubriques concernées. Il convient de compléter le dossier avec l'étude géothermique réalisée pour la mise en place du doublet géothermique avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.
Réponse	Le classement du projet au titre de la loi sur l'eau est détaillé dans le document « Partie nº 2 — Dossier administratif » au chapitre 5.7. L'entreprise porteuse du projet n'utilise pas de forage pour son alimentation en eau. Cependant, ce forage est utilisé par les autres sociétés de M. THORIN pour leurs activités agricoles. Les informations relatives aux forages de géothermie avaient été transmises à la préfecture en mars 2022, en réponse aux observations formulées lors de la consultation du public du 3 au 31 janvier 2022 relative au précédent dossier d'enregistrement. Ces forages avaient fait l'objet d'une déclaration le 8 avril 2020 par la société « ETUDES ET MESURES PHILIPPE BERLANDIER » pour la « DISTILLERIE THORIN ». Il avait reçu un avis favorable de la part de l'organisme expert agréé « G2H Conseils ». Le présent projet ne comporte pas de modification de ces installations. Les documents relatifs au forage sont repris en annexes du présent document.
Liste des modifications dans le dossier	/

2. ÉVALUATION DU SEUIL SEVESO

Remarque	Pour rappel, l'évaluation du seuil SEVESO vis-à-vis de la rubrique 4755 doit tenir compte de l'ensemble des produits présents sur le site dont la masse volumique d'alcool est au-dessus de 17° (brouillis, tête, queue, pineau, etc.). Or nous ne disposons pas de la liste des produits pris en compte pour l'évaluation du site au regard de ce seuil. Veuillez détailler l'ensemble des produits considérés et chaque quantité associée. Par ailleurs, il convient de justifier la masse volumique d'alcool considérée (70°) pour le choix de la densité des alcools de bouche. Cette densité est-elle adaptée aux alcools stockés sur le site ? En effet, si des quantités notables d'alcools de degré moindre (60°, 50°, 40°) sont susceptibles d'être présentes et que la prise en compte de leur masse volumique correspondante, plus élevée que celle à 70°, pourrait faire entrer l'établissement dans le statut SEVESO seuil bas par application de la règle du cumul au titre des dangers physiques, il convient : ○ soit diminuer la QSP totale du site ;

	○ soit déposer une nouvelle demande d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement SEVESO seuil bas.
Réponse	Le projet a été dimensionné pour ne pas franchir le seuil SEVESO bas. Les quantités d'alcool considérées correspondent aux QSP des chais : ○ Chai 1 : 460 m³ ; ○ Chai 2 — cellule 1 : 722 m³ ; ○ Chai 2 — cellule 2 : 460 m³ ; ○ Chais 3 à 6 — cellules 1 et 2 : 460 m³ par cellule ; ○ Chai de distillation : 23 m³. Soit une QSP = 5 345 m³. Les alcools en cours de distillation n'ont pas été retenus, car ces volumes ne correspondent pas à du stockage. De plus, les stockages d'alcools ne sont jamais tous pleins en même temps que les alambics, des volumes au moins équivalents sont conservés libres pour pouvoir accueillir des alcools distillés. La masse maximum d'alcool pouvant être présente dans la distillerie correspond à la situation théorique de 20 bonnes chauffes simultanées. Cela correspondrait à 50 m³ d'alcool à 30° soit 48 t de mélange, dont 14,4 t d'éthanol. Nous avons considéré des alcools à 70°, car cela correspond à la moyenne de ce qui sera présent sur le site : entre 72° en sortie d'alambic et 68° après 4 années de vieillissement. L'entreprise ne réalise pas d'assemblage sur son site. Cela correspond à une densité de 0,884 5. En considérant ces données, le seuil SEVESO bas ne sera pas franchi.
Liste des modifications dans le dossier	/

3. CAPACITES TECHNIQUES

(3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Remarque	Les capacités techniques qui seront mises en œuvre, afin de conduire l'exploitation de l'installation projetée dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment celles relatives à la sécurité compte tenu de la nature du projet (volume de stockage projeté proche du seuil Seveso bas), ne sont pas décrites dans le document « capacités techniques et financières » fourni. Si elles sont déjà constituées, il convient de présenter les équipes ou les personnes en charge du suivi de l'exploitation (responsable de l'exploitation par exemple) et du respect des prescriptions relatives à l'environnement et à la sécurité (responsable QSE ou équivalent par exemple), comprenant notamment la rédaction et le suivi des consignes d'exploitations, des procédures de maintenance et vérifications périodiques des équipements de sécurité, de la formation des salariés à la manipulation des équipements de sécurité. Sinon, il convient d'indiquer comment elles seront constituées.
Réponse	Ce point a évolué depuis le dépôt du dossier. En plus de l'expérience de l'exploitant dans la conduite des opérations de distillation et de stockage d'alcools, ce dernier se fera accompagner par un responsable QSE. Les missions qui lui seront confiées comportent notamment : ○ Animer les démarches Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement : ○ Accompagner et former le personnel dans ces démarches ; ○ Analyser la gestion des risques et participer à l'évolution et au suivi des procédures ; ○ Définir et proposer des axes d'amélioration de la qualité des produits ; ○ Participer aux contrôles qualité ; ○ Accompagner l'entreprise dans l'obtention des certifications : ○ Préparer et gérer les audits internes et externes ; ○ Organiser et conduire les réunions qualité ; ○ Participer à l'évolution des procédures ; ○ Rédiger le manuel assurance qualité ; ○ Accompagner l'entreprise dans l'élaboration de sa charte RSE et sa mise en place :

	○ Bâtir une politique de Développement Durable en adéquation avec l'ADN de l'entreprise ; ○ Définir des indicateurs de performance RSE et en assurer le suivi ; ○ Mettre en place une veille RSE. Le recrutement de la personne à ce poste n'est pas encore réalisé.
Liste des modifications dans le dossier	/

4. ACTIVITES DE VINIFICATION

Remarque	La visite d'inspection du 16 décembre 2024 a permis de constater l'existence de 4 pressoirs sur le site, dont 2 qui ont été installés en 2023. Cette modification de l'installation aurait dû faire l'objet d'une déclaration auprès du service instructeur, il convient donc de compléter votre dossier avec les caractéristiques des pressoirs et une présentation plus détaillée de l'activité de vinification : ○ quelle est la puissance des pressoirs et des autres équipements servant à la vinification ; ○ quel sera le volume maximum de vins préparés par an ; ○ quelle quantité d'eaux de lavage correspondant à cette activité est estimée annuellement.
Réponse	Le site est équipé de 4 pressoirs pneumatiques de 150 hl avec une pompe indépendante par pressoir. La puissance de chaque pressoir est de 11,5 kW et ils sont alimentés pas 2 compresseurs, un de 15 kW et un de 22 kW. Le conquêt à une puissance 7,2 A. Les équipements de vinification ne seront pas modifiés par le projet Le volume maximum de vin préparé a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement 2022 et est de 100 960 hl/an. Il s'agit d'un maximum à l'issue de l'implantation de toutes les cuves de vin. Ce maximum n'a pas encore été atteint et n'a pas été modifié par le projet couvert par le dossier d'autorisation. Les volumes d'eau de lavage des installations de vinification à l'issue du projet sont estimés à 2 019 m³/an. Ce volume correspond à ce qui a été présenté dans le dossier d'enregistrement de 2022.
Liste des modifications dans le dossier	La « Partie 3 : Description des installations » a été modifiée pour intégrer les équipements de vinification décrits ci-dessus.

5. PLAN D'EPANDAGE

Remarque	Il convient de compléter le dossier du plan d'épandage avec une carte représentant les zones d'épandages ainsi que les zones d'exclusion. L'accord Lamorlette prévoit une dose maximale d'épandage de 60 m³/ha/an, selon le dossier l'épandage des vinasses respecte bien cette valeur. Cependant dans le calendrier des épandages présenté en p.21 du dossier d'épandage, il est prévu l'apport de 100 à 150 m³/ha d'eaux résiduaires de chai ». À quoi correspond cet effluent et quelles sont ses caractéristiques ?
Réponse	Des cartes représentant les zones d'épandages ainsi que les zones d'exclusion ont été ajoutées en annexe de ce document et au plan d'épandage en annexes de l'étude d'incidence. Les eaux résiduaires de chai correspondent aux eaux de lavage des équipements de vinification. Il n'est pas fait mention de volume maximum par hectare pour l'épandage de ces effluents dans l'annexe de l'AM du 26/11/12. Les effluents de lavage et les vinasses n'étant pas séparés, le plan d'épandage est dimensionné sur une dose réglementée maximale de 60 m³/ha/an. Les analyses présentées dans le plan d'épandage correspondent au mélange vinasses/eaux de lavages tel que réalisé sur le site.
Liste des modifications dans le dossier	Les cartes ont été ajoutées au plan d'épandage en annexes de ce document. Ces cartes complètent le plan d'épandage en annexe de l'étude d'incidence.

III. REMARQUE DE L'ANNEXE 2 : DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE ET ESPECES PROTEGEES

1. ÉTAT INITIAL

Remarque	Les données bibliographiques pour la faune doivent être présentées. Les enjeux identifiés dans la bibliographie doivent être mis en concordance avec les enjeux faune/flore potentiellement présents sur le site, au vu de l'occupation du sol notamment. Au regard des enjeux identifiés sur le site, l'inventaire chiroptère est à compléter par une sortie hivernale, sauf à le justifier, pour conclure sur les conditions d'utilisation de la cave comme gîte pour les chiroptères. Un tableau synthétique des enjeux identifiés pour chaque groupe d'espèces doit être ajouté.
Réponse	Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. Les réponses sont listées ci-dessous et sont extraites de ce document. *« L'étude bibliographique a été complétée en pages 13 et 14 de la V3 du diagnostic écologique. »* *« Le diagnostic écologique a été complété par une sortie hivernale réalisée le 16/01/2025 par des conditions favorables (voir tableau 1 du diagnostic écologique). La cave a été prospectée sans montrer d'indices d'occupation supplémentaire (voir paragraphe ajouté page 32 de la V3 du diagnostic écologique). Un inventaire des oiseaux hivernants a également été réalisé à l'occasion, dont les résultats sont présentés pages 41 à 43 de la V3 du diagnostic écologique (pas d'enjeux significatifs recensés). »* *« Le tableau synthétique est présenté dans un chapitre dédié, en pages 60 et 61 de la V3 du diagnostic écologique (VBilan sur la sensibilité du site et synthèse par groupe d'espèces — tableau XXII : synthèse des enjeux et des potentialités par groupe taxonomique). »*
Liste des modifications dans le dossier	Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de ce document. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidence.

2. MESURE D'EVITEMENT

Remarque	ME1 : Cette mesure est une mesure de réduction. Le type de travaux envisagé sur cette période doit être précisé. Un compte rendu de travaux devra attester de la bonne réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles.
Réponse	La mesure ME1 a été modifiée. Les mentions suivantes ont été ajoutées : *« […]Pendant cette période, seuls des travaux légers, moins impactant pour la biodiversité, pourront toutefois être menés (installation des équipements électriques, assemblage d'éléments, petite maçonnerie…) et "Contrôle de la conformité du planning chantier et comptes rendus de travaux."*
Liste des modifications dans le dossier	Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de ce document. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidences. *"Voir modification page 65 de la V3 du diagnostic écologique"* Les mesures présentées dans l'étude d'incidence issue de l'étude faune flore sont annulées, remplacées et complétées par les mesures mise à jour dans la version 3 de l'étude faune flore.

3. MESURE DE REDUCTION

Remarque	MR2 : Une carte illustrant la localisation des gîtes à chiroptères doit être ajoutée. Un suivi par un écologue doit être mis en place, en détaillant la temporalité envisagée pour le suivi.
Réponse	Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. Les réponses sont listées ci-dessous et sont extraites de ce document. *"Une mesure de suivi a été ajoutée dans la V3 du diagnostic écologique (voir pages 65 et 69). La carte présentant la localisation des mesures a été complétée (voir carte 28, page 68 de la V3 du diagnostic écologique)."*
Liste des modifications dans le dossier	Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de ce document. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidences. Les mesures présentées dans l'étude d'incidence issue de l'étude faune flore sont annulées, remplacées et complétées par les mesures mise à jour dans la version 3 de l'étude faune flore.

4. MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

Remarque	MA1 : Si certains arbres devaient être retirés, il serait à envisager d'ajouter de nouveaux plants, labellisés "Végétal local" autant que possible. Les espaces verts ne devraient pas être gérés lors des périodes sensibles aux espèces protégées ; leur gestion serait à réaliser à partir de septembre. Tout ceci contribuerait à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité auquel le projet doit répondre.
Réponse	Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. La mesure A1 a été modifiée comme suit : *"A1- Maintenir un caractère arboré dans les espaces verts* *Cette mesure consiste à promouvoir le maintien d'arbres et d'arbustes dans les espaces verts de la distillerie, de façon à permettre aux insectes patrimoniaux recensés (Cigalette à ailes courtes, Cigalette argentée et Méconème scutigère) de pouvoir se maintenir, voire se développer sur le site. Par ailleurs, cette mesure pourra également profiter à l'avifaune nicheuse, et notamment aux passereaux. Si une replantation venait à être envisagée, les nouveaux plants devront être labellisés 'Végétal local', et être plantés entre début novembre et fin février, hors période de gel. La gestion des espaces verts (taille, coupe…) devra être réalisée en dehors de la période sensible pour la biodiversité, soit entre le mois de septembre et la fin du mois de février."*
Liste des modifications dans le dossier	Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de ce document. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidences. Les mesures présentées dans l'étude d'incidence issue de l'étude faune flore sont annulées, remplacées et complétées par les mesures mise à jour dans la version 3 de l'étude faune flore.

5. MESURE DE SUIVI

Remarque	Le suivi de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERA doit être ajouté, ainsi que le suivi de la colonisation des gîtes à chiroptères.
Réponse	Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. *"Les deux mesures de suivi ont été ajoutées dans la V3 du diagnostic écologique (voir pages 65 et 69)."* Il s'agit des mesures listées ci-dessous et détaillées dans l'étude faune flore actualisée : - Contrôle de la conformité du planning chantier et comptes rendus de travaux ; - Mesure de suivi S1 : Suivi des gîtes artificiels à chiroptères ;

	- Mesure de suivi S2 : Suivi de la bonne mise en œuvre et de l'efficacité des mesures.
Liste des modifications dans le dossier	Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été actualisé. La version modifiée est présente en annexe de ce document. Cette version annule et remplace la version initialement présente dans les annexes de l'étude d'incidences. Les mesures présentées dans l'étude d'incidence issue de l'étude faune flore sont annulées, remplacées et complétées par les mesures mise à jour dans la version 3 de l'étude faune flore.

6. REMARQUES COMPLEMENTAIRES

Remarque	De manière générale, il serait important de planifier chaque mesure en précisant la temporalité et l'année calendaire de mise en place de chacune. Aussi, un planning faisant apparaître le phasage du chantier et notamment le nombre de mois et les périodes d'interventions, pour toute la durée du chantier, est attendu.
Réponse	Un document de réponse spécifique aux points concernant la faune et la flore est présent en annexe de ce rapport. *"Un phasage indicatif des mesures a été ajouté à la V3 du diagnostic écologique (voir page 70)."*
Liste des modifications dans le dossier	Le dossier d'Étude Faune Flore – Annexe 4 de l'étude d'incidences a été mis à jour.

7. DISPOSITIF DE DEPOT LEGAL DES DONNEES BRUTES DE BIODIVERSITE

Remarque	Il convient de noter que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme https://www.projetsenvironnement.gouv.fr/pages/deposermon-projet dédiée à la consultation et au dépôt d'études d'impact. Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur naturefrance.fr : https ://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr. Une assistance en ligne est également à disposition des maîtres d'ouvrage ou des bureaux d'études au mail suivant : assistance.depobio@ofb.gouv.fr. Je vous invite à la solliciter pour toute demande de précision complémentaire. Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies et le récépissé de dépôt afférent transmit au service instructeur avant le début de la procédure de participation du public. Ainsi, le dossier déposé mérite d'être complété sur la base des remarques précédentes, notamment pour assurer l'absence de risque caractérisé d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats (confirmant qu'une dérogation espèces protégée n'est pas nécessaire).
Réponse	Le dépôt des données a été réalisé et le récépissé dé dépôt est présent en annexes.
Liste des modifications dans le dossier	/

IV. ANNEXES

ANNEXE 1 DOCUMENT DU FORAGE

ANNEXE 2 DOCUMENT DE REPONSE AUX POINTS CONCERNANT LA FAUNE ET LA FLORE

ANNEXE 3 ETUDE FAUNE FLORE MISE A JOUR

ANNEXE 4 RECEPISSE DE DEPOT DU TELEVERSEMENT DES DONNEES BIODIVERSITE